

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1404528

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme

Ordonnance du 8 janvier 2015

Le président du tribunal administratif,
juge des référés,

54-035-03

C

Vu, sous le n°1404528, l'ordonnance du 13 octobre 2014 par laquelle le juge des référés, avant de statuer sur la requête, présentée pour Mme . agissant en qualité de représentant légal de sa fille mineure, , qui demandait d'ordonner, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au directeur de l'agence régionale de santé de au préfet de la région préfet de et au recteur de l'académic de de prendre, dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, toutes dispositions pour qu'une offre de soins permettant la prise en charge effective conforme aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées de des 20 avril 2010 et 13 mars 2012 préconisant une orientation de sa fille dans un institut médico-éducatif en semi-internat, de prononcer toute mesure utile au rétablissement des libertés fondamentales et de condamner l'Agence régionale de santé, l'Etat et le Rectorat à payer la somme de 1 000 € au titre de l'art. L.761-1 du code de justice administrative à son conseil par application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; a prescrit un supplément d'instruction en vue de confier au Défenseur des Droits la mission de préciser, conjointement avec les autorités publiques mises en cause et s'il l'estime utile, avec celles du département de et de la direction de l'IME « », les conditions dans lesquelles l'accueil effectif de la jeune pourrait être assuré dans le cadre défini par les décisions sus mentionnées de la CDAPH de et, subsidiairement, les conditions dans lesquelles l'enfant pourrait, dans le respect de ses droits fondamentaux ci-dessus rappelés, être accueillie en milieu scolaire et/ou hospitalier et, dans toute la mesure du possible, le soin de concilier les parties ;

Vu, enregistré le 11 décembre 2014, le mémoire par lequel le Défenseur des Droits déclare avoir accepté la mission et transmet la décision n°MDE-2014-196 attestant de son accomplissement et faisant mention de ce que, au vu de l'évolution positive de la situation de l'enfant accueillie depuis novembre 2014 au sein de l'IME du où elle accomplit un stage d'immersion en vue d'une admission progressive à partir de la fin novembre, sa mission était devenue sans objet ;

Vu, enregistré le 19 décembre 2014, le mémoire présenté pour Mme [redacted] qui se déclare pleinement satisfaite de la solution trouvée à la situation de sa fille [redacted] dont le contrat de séjour à l'IME [redacted] vient d'être signé et qui est actuellement accueillie en vue d'une intégration progressive, laquelle a déjà une incidence très positive sur son état de santé, elle appelle néanmoins l'attention des parties sur la saturation réelle des IME telle qu'elle a été relevée par le Défenseur des Droits et maintient ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 janvier 2015, le mémoire par lequel la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de [redacted] conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête, Mme [redacted] ayant obtenu satisfaction ;

Vu la demande d'attribution de l'aide juridictionnelle en date du 30 septembre 2014 et l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire prononcée par l'ordonnance de référé susvisée du 13 octobre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article L.521-4 ;

Considérant qu'il ressort des termes de l'avis rendu par le Défenseur des Droits que, postérieurement à l'accomplissement de la mission prescrite le 13 octobre 2014 et acceptée par lui, une solution pérenne a pu être trouvée à la situation de la jeune [redacted] dont la requérante, mère de l'enfant, se déclare pleinement satisfaite ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête qu'elle a présentées à fin d'injonction et d'astreinte sont devenues sans objet ;

Considérant toutefois, qu'en regard à l'ensemble des circonstances très particulières de l'affaire, il n'y a pas lieu de faire application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme [redacted] présentées à fin d'injonction et d'astreinte.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme _____ est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____, à l'association EQUALEH, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé de _____, au préfet de la région _____, préfet de _____, au recteur de l'académie de _____ et au Défenseur des Droits.

Fait à Montpellier, le 8 janvier 2015.

Le juge des référés,

signé

Dominique BONMATI

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
A Montpellier, le 8 janvier 2015.

Le greffier,

